

SE DÉFENDRE EN COUR : COMPRENDRE LA CRÉDIBILITÉ ET LA FIABILITÉ

Ce que le juge regarde vraiment quand il évalue un témoin — et comment vous défendre efficacement.

Me Mustapha Mahmoud

Avocat criminaliste — Mahmoud Avocats Montréal, Québec | mmavocatsmtl.ca

Ce guide est fourni à titre informatif uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique.

AVIS IMPORTANT

Ce guide est rédigé à des fins éducatives et informatives uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique et ne crée pas de relation avocat-client. Se défendre seul en cour (aussi appelé « se représenter seul » ou « partie non représentée ») comporte des risques importants. Ce guide ne remplace pas l'accompagnement d'un avocat. Si vous faites face à une accusation criminelle, consultez un professionnel.

Contactez Me Mahmoud maintenant :

- Téléphone / urgence 24h/7 : 514-601-2404
- WhatsApp : 514-601-2404
- Courriel : mahmoud@mmavocatsmtl.com
- Site web : mmavocatsmtl.ca
- Consultation téléphonique initiale GRATUITE

© 2026 Mahmoud Avocats. Tous droits réservés.

MOT DE L'AVOCAT

Il n'est pas rare de voir des personnes se défendre seules en cour criminelle. Parfois par choix, parfois par manque de ressources, parfois parce qu'on croit que le bon sens suffira.

Le bon sens est une bonne chose. Mais il ne suffit pas. Le droit criminel a ses propres règles, ses propres logiques — et plusieurs d'entre elles défient l'intuition. Le fait qu'un témoin semble sincère ne le rend pas nécessairement crédible au sens juridique. Le fait qu'une personne n'ait aucune raison de mentir ne veut pas dire que son témoignage sera accepté. Le fait que vous sembliez confiant ne vous avantage pas automatiquement.

Ce guide existe pour vous donner les outils conceptuels les plus importants en matière d'évaluation des témoignages — ceux que les juges utilisent, ceux que les avocats exploitent, et ceux qui peuvent faire toute la différence entre un acquittement et une condamnation.

Lisez chaque chapitre. Prenez des notes. Et si vous avez des questions — appelez-nous.

Me Mustapha Mahmoud

Avocat criminaliste | Mahmoud Avocats | Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 — Les bases : comment fonctionne un procès criminel

- › Le rôle du juge
- › La norme : hors de tout doute raisonnable
- › L'ordre des témoignages
- › Votre droit de témoigner ou de garder le silence

Chapitre 2 — Crédibilité vs fiabilité : deux concepts fondamentaux

- › Qu'est-ce que la crédibilité?
- › Qu'est-ce que la fiabilité?
- › Pourquoi la distinction est cruciale
- › Un témoin crédible peut être non fiable — et vice versa

Chapitre 3 — Les 14 facteurs d'évaluation des témoins — Foomani c. R., 2023 QCCA 232

- › Les facteurs reconnus par la jurisprudence
- › Comment les appliquer à votre dossier

Chapitre 4 — Les mythes dangereux sur la crédibilité

- › Mythe 1 : Aucune raison de mentir = nécessairement cru
- › Mythe 2 : Paraître bien = plus crédible
- › Mythe 3 : L'absence d'exagération renforce la crédibilité
- › Mythe 4 : Le déni de l'accusé est suspect
- › Mythe 5 : Une bonne mémoire prouve la vérité
- › Mythe 6 : Les contradictions mineures détruisent la crédibilité
- › Mythe 7 : Un double standard est permis entre les parties

Chapitre 5 — Le doute raisonnable — votre bouclier principal

- › Qu'est-ce que le doute raisonnable?
- › R. c. W.(D.) — la règle d'or
- › Comment utiliser W.(D.) pour vous défendre

Chapitre 6 — Se défendre en cour — les règles pratiques

- › Votre droit à un interprète et à l'aide
- › Comment contre-interroger un témoin
- › Votre propre témoignage — y aller ou non
- › La présentation d'éléments de preuve
- › Les objections de base

Chapitre 7 — Les erreurs les plus fréquentes des parties non représentées

- › Ce qui nuit systématiquement à votre cause

Chapitre 8 — Questions fréquentes

- › Les vraies questions posées par les personnes se représentant seules

Chapitre 9 — Conclusion — pourquoi un avocat fait la différence

- › Ressources et contacts

CHAPITRE 1

Les bases : comment fonctionne un procès criminel

Avant de comprendre comment un juge évalue les témoignages, il faut comprendre le cadre dans lequel il travaille.

1.1 Le rôle du juge

Dans un procès criminel sans jury, le juge joue deux rôles simultanément : il est à la fois le **juge de droit** (il applique les règles juridiques) et le **juge des faits** (il évalue les témoignages et décide qui croire). C'est cette deuxième fonction qui est au cœur de ce guide.

Le juge n'est pas là pour chercher la vérité absolue. Il est là pour déterminer si la Couronne a prouvé sa thèse **hors de tout doute raisonnable**, sur la base de la preuve présentée en cour. Ce n'est pas la même chose.

1.2 La norme : hors de tout doute raisonnable

C'est la norme la plus élevée qui existe en droit. La Couronne — le procureur — a le fardeau de prouver chaque élément de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Vous, l'accusé, n'avez rien à prouver. Vous n'avez pas à démontrer votre innocence. Vous n'avez pas à expliquer ce qui s'est réellement passé. Le simple fait que le juge ne soit pas sûr de votre culpabilité devrait mener à un acquittement.

Ce que veut dire « hors de tout doute raisonnable » :

- Ce n'est pas une certitude absolue — rien ne l'est
- Ce n'est pas une simple probabilité ou un « je pense que c'est lui »
- C'est un doute fondé sur la raison et la logique, pas sur la sympathie ou la spéculation
- Si le juge hésite, si les éléments de preuve permettent deux interprétations raisonnables, il doit acquitter

1.3 L'ordre des témoignages

Dans un procès criminel, la Couronne présente sa preuve en premier. Ses témoins témoignent, puis vous pouvez les contre-interroger. Ensuite, si vous choisissez de présenter une défense, vous

pouvez appeler vos propres témoins — et éventuellement témoigner vous-même.

- Témoins de la Couronne → interrogatoire principal par le procureur → contre-interrogatoire par vous
- Témoins de la défense (si vous en avez) → interrogatoire principal par vous → contre-interrogatoire par le procureur
- Plaidoiries finales : si la défense ne présente pas de défense, la Couronne plaide en premier, puis la défense. Si la défense présente une défense (témoins ou témoignage de l'accusé), c'est la défense qui plaide en premier, suivie de la Couronne, puis la défense peut répliquer.

1.4 Témoigner ou garder le silence

Vous avez le droit constitutionnel de garder le silence et de ne pas témoigner à votre propre procès. Ce choix **ne peut pas être utilisé contre vous**. Le juge ne peut pas inférer de votre silence que vous êtes coupable. C'est un droit fondamental protégé par l'article 11c) de la Charte.

■ Témoigner comporte des risques :

- Si vous témoignez, vous pouvez être contre-interrogé par le procureur sur n'importe quel aspect
- Vos antécédents judiciaires peuvent dans certains cas être mis en preuve
- Des incohérences dans votre témoignage peuvent nuire à votre crédibilité
- La décision de témoigner ou non est l'une des plus stratégiques d'un procès — consultez un avocat

CHAPITRE 2

Crédibilité vs fiabilité : deux concepts fondamentaux

La distinction entre crédibilité et fiabilité est l'une des notions les plus importantes — et les plus mal comprises — du droit de la preuve.

2.1 Qu'est-ce que la crédibilité?

La crédibilité se réfère à la **personne du témoin**. C'est une question de sincérité, d'honnêteté, d'intégrité. Un témoin est crédible si le juge pense qu'il dit ce qu'il croit être vrai — qu'il ne cherche pas délibérément à tromper.

Gauthier c. R., 2020 QCCA 714, par. 94

« Si la première réfère aux caractéristiques personnelles du témoin, à sa sincérité ou à son intégrité et qu'elle peut se dégager non seulement du contenu de ses réponses, mais également de son comportement, la fiabilité réfère à la valeur du récit, à sa justesse dans la représentation des événements. »

2.2 Qu'est-ce que la fiabilité?

La fiabilité se réfère à la **valeur du récit** — à sa justesse dans la représentation des événements. Un témoignage est fiable si les informations qu'il contient correspondent à ce qui s'est réellement passé. La fiabilité dépend de facteurs comme la capacité d'observation du témoin, la fidélité de sa mémoire, le passage du temps, les conditions d'observation.

Gauthier c. R., 2020 QCCA 714, par. 95

« Si l'absence de crédibilité d'un témoin peut rompre la confiance du décideur en amont, c'est bien de la fiabilité du témoignage dont on doit le plus se soucier au final. Comme le rappelait mon collègue François Doyon dans un article devenu une référence sur le sujet, la « [...] crédibilité n'est donc que l'un des éléments à considérer. La fiabilité du témoignage est certainement plus importante et plus sûre que la crédibilité du témoin ». »

2.3 Pourquoi la distinction est cruciale

Ces deux notions sont distinctes et ne se substituent pas l'une à l'autre. Un juge qui conclut qu'un témoin est sincère et crédible ne peut pas, pour cette seule raison, tenir son témoignage pour fiable. Il doit encore examiner si ce récit sincère correspond à la réalité.

Pointejour-Salomon c. R., 2011 QCCA 771, par. 40

« La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin. La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance. Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. »

2.4 Un témoin crédible peut être non fiable — et vice versa

Voici comment comprendre la distinction avec un exemple concret :

Crédible mais non fiable :

Un témoin sincère qui croit vraiment ce qu'il dit, mais dont la mémoire a été altérée par le temps, le stress, la peur ou une mauvaise position d'observation. Il ne ment pas — il se trompe.

Non crédible mais potentiellement fiable :

Un témoin qui a menti sur des points secondaires mais dont le récit central correspond à des éléments objectifs vérifiables — photos, vidéos, documents.

Ni crédible ni fiable :

Un témoin qui ment délibérément et dont le récit est contredit par des preuves objectives.

Crédible ET fiable :

Le témoin idéal : honnête, bonne position d'observation, mémoire fidèle, récit cohérent et corroboré par d'autres éléments de preuve.

CHAPITRE 3

Les 14 facteurs d'évaluation des témoins

La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt Foomani c. R. (2023 QCCA 232), a dégagé de la jurisprudence et de la doctrine une liste non exhaustive des facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin.

Ces 14 facteurs ne constituent pas une liste exhaustive, mais ils représentent le cadre de référence le plus complet et le plus récent au Québec en matière d'évaluation des témoignages. Chaque personne qui se défend en cour devrait les connaître — qu'il s'agisse d'évaluer les témoins de la Couronne ou de préparer son propre témoignage.

Facteur 1 — L'intégrité générale et l'intelligence du témoin

Le juge observe si le témoin comprend les questions, répond de façon cohérente, et démontre une capacité générale à raisonner. Une personne qui semble délibérément confuse ou qui répond à côté de façon systématique peut voir sa crédibilité affectée.

Facteur 2 — La capacité d'observation

Le juge évalue si le témoin était en bonne position pour percevoir ce qu'il rapporte : distance, éclairage, durée de l'observation, état (alcool, stress, distraction), angle de vision. Une mauvaise capacité d'observation fragilise la fiabilité du témoignage, même si le témoin est sincère.

Facteur 3 — La capacité de communiquer

Le juge évalue si le témoin peut exprimer clairement et fidèlement ce qu'il a observé. Des difficultés de communication ne signifient pas nécessairement un mensonge — mais elles affectent la valeur probante du témoignage.

Facteur 4 — La fidélité de la mémoire

La mémoire est imparfaite — particulièrement avec le passage du temps, le stress, ou lorsque les événements sont banaux pour le témoin. Le juge évalue si le récit semble tiré d'un souvenir réel ou reconstruit. Une mémoire trop parfaite peut aussi être suspecte.

Facteur 5 — L'exactitude de la déposition

Y a-t-il des incohérences entre ce que le témoin dit aujourd'hui et ce qu'il a dit précédemment — en déclaration à la police, à l'enquête préliminaire, dans une communication écrite? Ces contradictions, même sur des détails, peuvent affecter la fiabilité de l'ensemble du récit.

Facteur 6 — La volonté de dire la vérité de bonne foi

Le juge évalue si le témoin cherche sincèrement à aider le tribunal à trouver la vérité, ou s'il oriente son témoignage pour favoriser un résultat. Un témoin qui semble protéger quelqu'un, ou qui ajuste ses réponses au fil des questions, peut voir sa bonne foi mise en doute.

Facteur 7 — La sincérité, la franchise, les préjugés

Le juge évalue l'attitude du témoin : est-il direct? Évite-t-il les questions? A-t-il des préjugés ou des animosités qui pourraient colorer son témoignage? Un témoin qui a une raison de nuire à l'accusé peut voir sa crédibilité affectée — mais cela ne suffit pas seul à rejeter son témoignage.

Facteur 8 — L'intérêt du témoin

Le juge évalue si le témoin a un intérêt personnel dans l'issue du procès. Un complice qui témoigne en échange d'une immunité, un ex-conjoint en litige de garde, un partenaire d'affaires en conflit — tous ont un intérêt potentiel qui doit être pris en compte.

Facteur 9 — Le caractère évasif ou les réticences

Un témoin qui répond à côté, qui dit « je ne me souviens pas » de façon sélective, qui hésite à des moments précis, ou qui donne des réponses volontairement vagues peut voir sa crédibilité affectée. L'évasion n'est pas la même chose que l'ignorance.

Facteur 10 — Le comportement du témoin avec la prudence requise

Le juge peut observer le comportement du témoin à la barre — mais avec prudence. Comme le rappelle Foomani, un juge ne peut pas s'appuyer de façon excessive sur le comportement ou l'apparente sincérité d'un témoin pour établir sa culpabilité. Paraître bien ne veut pas nécessairement dire qu'on dit la vérité.

Facteur 11 — La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative

Un témoignage doit être évalué non pas en isolation, mais en regard de l'ensemble de la preuve. Est-ce que le récit du témoin est corroboré par des éléments objectifs — photos, vidéos, messages, registres, rapports médicaux — ou est-il contredit par ceux-ci?

Facteur 12 — L'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve

Les contradictions entre plusieurs témoins, ou entre différentes versions du même témoin, affectent la fiabilité de leurs récits. Toutefois, des erreurs mineures sur des faits périphériques ne détruisent pas nécessairement un témoignage — le juge évalue la nature et l'importance des contradictions.

Facteur 13 — La plausibilité du témoignage

Le juge évalue si la version du témoin est plausible compte tenu de l'ensemble des circonstances. Un récit qui défie la logique, la physique ou le contexte connu peut manquer de plausibilité — indépendamment de la sincérité du témoin.

Facteur 14 — La cohérence intrinsèque du témoignage

Le juge examine si le témoignage est cohérent en lui-même — si les différentes parties du récit s'articulent logiquement entre elles, sans contradictions internes qui trahiraient une reconstruction plutôt qu'un souvenir authentique.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232, par. 73

« Plusieurs facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins peuvent être dégagés de la jurisprudence et de la doctrine : 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin; 2) sa capacité d'observation; 3) sa capacité de communiquer; 4) la fidélité de la mémoire; 5) l'exactitude de sa déposition; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés; 8) l'intérêt du témoin; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage; 10) le comportement du témoin avec la prudence requise; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve; 13) la plausibilité du témoignage; 14) la cohérence intrinsèque du témoignage. »

CHAPITRE 4

Les mythes dangereux sur la crédibilité

Plusieurs croyances populaires sur ce qui rend un témoin crédible sont juridiquement fausses. Les confondre avec le droit peut vous coûter votre acquittement.

Ce chapitre est peut-être le plus important du guide. Ces mythes sont dangereux précisément parce qu'ils semblent logiques au sens commun. Mais la jurisprudence les a expressément rejetés — et un juge qui les applique commet une erreur de droit qui peut mener à un nouveau procès en appel.

X MYTHE : Ce témoin n'a aucune raison de mentir — donc il dit nécessairement la vérité.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : L'absence de raison apparente de mentir ne renforce pas la crédibilité d'un témoin. Ce raisonnement est circulaire et juridiquement invalide.

C'est l'un des arguments les plus souvent invoqués — et l'un des plus dangereux. La Couronne dit : « Cette personne n'a aucun intérêt à mentir. Pourquoi inventerait-elle ça? » Et beaucoup de gens pensent que c'est convaincant.

Le droit dit non. L'absence d'une raison identifiable de mentir ne signifie pas qu'une personne dit nécessairement la vérité. Elle peut se tromper, mal se souvenir, interpréter incorrectement une situation, ou avoir des motivations que ni vous ni le juge ne connaissez encore.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« L'absence de preuve d'une raison de mentir ou l'existence de preuve réfutant une raison particulière de mentir ne constitue pas un indice qu'un témoin est davantage susceptible de dire la vérité. »

X MYTHE : Ce témoin paraît bien, il est sincère, il semble dire la vérité — donc il est crédible.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : Un juge ne peut pas s'appuyer de façon excessive sur le comportement ou l'apparence d'un témoin pour établir sa culpabilité. La sincérité apparente ne suffit pas.

Le comportement à la barre — le calme, les larmes, la voix assurée — peut influencer un juge. Mais la jurisprudence exige qu'il ne s'y appuie pas de façon excessive. La culpabilité d'un accusé ne peut pas être déterminée en se fondant principalement sur l'impression que laisse l'apparente sincérité

d'un témoin.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« La culpabilité d'un accusé ne peut être déterminée en se fondant d'une manière indue sur l'impression que laisse l'apparente sincérité d'un témoin. Un juge peut répéter à l'envi qu'il croit un témoin, cela n'ajoute rien à l'analyse; la question est plutôt celle de savoir pourquoi il le croit. »

X MYTHE : Ce témoin n'a pas exagéré, n'a pas amplifié son récit — donc c'est qu'il dit la vérité.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : L'absence d'exagération dans un témoignage ne renforce pas la crédibilité d'un témoin. Elle est neutre — elle ne nuit pas, mais elle ne prouve rien non plus.

C'est précisément l'erreur qui a mené à un nouveau procès dans l'affaire Foomani. Le juge de première instance s'était appuyé sur le fait qu'un témoin « n'avait pas exagéré » pour renforcer sa crédibilité. La Cour d'appel a dit : c'est une erreur de droit.

Pourquoi? Parce que tant une version vraie qu'une version fausse peut ne pas contenir d'exagération. Une personne qui ment avec prudence n'exagère pas. Une personne qui dit la vérité n'exagère pas non plus. L'absence d'exagération ne distingue pas les deux.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« L'absence d'amplification ne fortifie pas la crédibilité d'une plaignante. Tant une déposition véridique qu'une déposition malhonnête peut ne contenir aucune exagération ou amplification. »

X MYTHE : L'accusé nie en bloc — c'est suspect, ça l'affaiblit.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : Le déni général d'un accusé ne peut pas être transformé en motif de ne pas le croire. Cela lui imposerait un fardeau de preuve injustifié — ce qui est contraire à la présomption d'innocence.

Nier les faits reprochés est un droit fondamental. Un accusé qui dit « je n'ai pas fait ça » n'a pas à expliquer ce qui s'est passé autrement, n'a pas à fournir une version alternative, n'a pas à prouver qu'il est innocent. Son déni ne peut pas être utilisé comme preuve contre lui.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« Le juge a évalué le témoignage de l'appelant en envisageant dubitativement la dénégation générale des faits par ce dernier. Le déni de l'accusé ne peut être transformé en un motif de ne pas le croire, car cela reviendrait à lui imposer un fardeau de preuve injustifié. »

X MYTHE : Ce témoin a une excellente mémoire des détails — c'est la preuve que c'est vrai.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : Une trop bonne mémoire peut être suspecte. Et surtout, le juge ne peut pas appliquer un standard de mémoire différent à l'accusé et aux témoins de la Couronne.

Dans l'affaire Foomani, le juge avait reproché à l'accusé d'avoir une trop bonne mémoire de certains événements — tout en valorisant la bonne mémoire des plaignantes. La Cour d'appel a dit : c'est un double standard interdit.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« Il n'y a aucun facteur justifiant la nécessité d'appliquer une pondération différente à la mémoire de l'appelant et à celles des plaignantes. Le délai entre le dernier événement et les rencontres avec les policiers était le même. Le juge ne pouvait critiquer la bonne mémoire de l'appelant pour ce motif, alors qu'il se fondait sur la qualité de celle des plaignantes. »

X MYTHE : Ce témoin s'est contredit sur des petits détails — donc on ne peut plus croire rien de ce qu'il dit.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : Des contradictions sur des éléments périphériques n'invalident pas l'ensemble d'un témoignage. Le juge évalue la nature et l'importance des contradictions.

Se souvenir avec une précision parfaite de chaque détail d'un événement stressant est rare — et une mémoire trop parfaite peut elle-même être suspecte. Des erreurs sur des détails secondaires (heure exacte, couleur d'un vêtement, séquence de détails mineurs) ne détruisent pas nécessairement la fiabilité du récit central.

Ce qui compte, c'est la nature de la contradiction : est-ce un détail périphérique ou un élément central de l'infraction? Des contradictions sur des éléments centraux — qui, quoi, où, comment — ont un poids considérable.

X MYTHE : Le juge peut être plus sévère avec la version de l'accusé qu'avec celle des témoins de la Couronne.

✓ CE QUE DIT LE DROIT : Le double standard dans l'évaluation de la crédibilité est une erreur de droit. Le même niveau de rigueur s'applique à tous les témoins.

L'évaluation différentielle de la crédibilité — tenir un standard différent pour l'accusé et pour les témoins de la Couronne — est une erreur de droit reconnue par la jurisprudence. Si un juge accepte les lacunes de mémoire d'un témoin de la Couronne mais reproche les mêmes lacunes à l'accusé, c'est un double standard interdit.

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« Si l'utilisation d'un double standard constitue bien une erreur de droit, il convient toutefois que celui-ci ressorte clairement du dossier et que l'on puisse en conclure que le juge a, par un tel prisme, eu une vision trompeuse de la valeur respective des témoignages. »

CHAPITRE 5

Le doute raisonnable — votre bouclier principal

Comprendre et utiliser correctement la norme du doute raisonnable est la clé de votre défense.

5.1 Qu'est-ce que le doute raisonnable exactement?

Le doute raisonnable n'est ni une certitude mathématique ni un simple doute de convenance. C'est un doute fondé sur la raison et la logique, qui découle de la preuve ou de l'absence de preuve. Si après avoir entendu toute la preuve, le juge n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable de votre culpabilité, il doit vous acquitter — même s'il pense que vous êtes probablement coupable.

Ce que dit la Cour suprême sur le doute raisonnable :

- Ce n'est pas une preuve absolue — la certitude absolue est impossible
- Ce n'est pas basé sur la sympathie ou les préjugés
- Il est plus proche de la certitude que de la probabilité
- Si deux versions des faits sont raisonnablement possibles, le juge doit choisir celle qui favorise l'accusé

5.2 R. c. W.(D.) — la règle d'or pour les témoignages contradictoires

L'arrêt R. c. W.(D.) de la Cour suprême du Canada (1991) a établi le cadre d'analyse que tout juge doit appliquer lorsque votre version contredit celle des témoins de la Couronne. Ce cadre protège l'accusé de la simple logique du « qui croire ».

R. c. W.(D.), 1991 CanLII 93 (CSC) — Les trois étapes

« Premièrement : Si le juge croit le témoignage de l'accusé, il doit l'acquitter. Deuxièmement : Si le juge ne croit pas le témoignage de l'accusé, mais qu'il lui semble raisonnablement vrai ou qu'il sème un doute raisonnable, il doit l'acquitter. Troisièmement : Si le juge rejette entièrement la version de l'accusé, il doit encore se demander si, sur la base de l'ensemble de la preuve qu'il accepte, la culpabilité de l'accusé est prouvée hors de tout doute raisonnable. »

5.3 Comment utiliser W.(D.) dans votre défense

W.(D.) est l'une des protections les plus importantes pour tout accusé. Si vous témoignez — ou même si vous ne témoignez pas — le juge doit passer par ces trois étapes.

- Si vous témoignez et que le juge ne sait pas qui croire entre vous et les témoins de la Couronne → acquittement
- Le juge ne peut pas dire « je rejette votre version parce qu'elle contredit celle du plaignant » — c'est un raisonnement circulaire interdit
- La question n'est jamais « qui croire? » mais « est-ce que la preuve de la Couronne me convainc hors de tout doute raisonnable? »
- Dans vos plaidoiries, rappelez au juge les trois étapes de W.(D.) et appliquez-les aux faits de votre dossier

Foomani c. R., 2023 QCCA 232

« Le rejet du témoignage d'un accusé a priori vraisemblable pour la seule raison qu'il est contredit par la version d'un autre témoin constitue un raisonnement circulaire prohibé qui a pour effet d'éluder la question fondamentale que le juge devait se poser face à des versions contradictoires. »

CHAPITRE 6

Se défendre en cour — les règles pratiques

Connaître les principes juridiques ne suffit pas. Il faut aussi savoir comment se comporter en cour et utiliser les outils procéduraux disponibles.

6.1 Votre droit à l'aide et à l'information

- Vous avez le droit de demander au juge d'expliquer une procédure que vous ne comprenez pas
- Vous avez le droit à un interprète si vous ne maîtrisez pas la langue du procès
- Vous pouvez consulter l'aide juridique (1-800-842-2213) même si vous vous représentez seul
- Le juge a un devoir d'assistance envers les parties non représentées — il doit s'assurer que vous comprenez vos droits
- Vous pouvez demander des remises raisonnables pour vous préparer

6.2 Comment contre-interroger un témoin

Le contre-interrogatoire est votre outil le plus puissant. Son but est de mettre en lumière les faiblesses, contradictions ou lacunes du témoignage d'un témoin de la Couronne. Quelques règles essentielles :

- Posez des questions fermées qui appellent un oui ou un non — évitez de laisser le témoin expliquer
- N'argumentez pas avec le témoin — posez des questions, notez les réponses, argumentez dans vos plaidoiries
- Commencez par ce qui vous favorise — ne dévoilez pas votre stratégie trop tôt
- Utilisez les déclarations antérieures pour souligner les contradictions : « N'avez-vous pas dit à la police le [date] que... »
- Questionnez les conditions d'observation : distance, éclairage, durée, état du témoin
- Ne posez pas une question dont vous ne connaissez pas la réponse probable
- Arrêtez quand vous avez obtenu ce que vous vouliez — ne continuez pas inutilement

6.3 Votre propre témoignage — y aller ou non

C'est une décision stratégique majeure. Voici les éléments à considérer :

- Si vous ne témoignez pas : le juge ne peut en tirer aucune conclusion défavorable
- Si vous témoignez : vous pouvez présenter votre version, mais vous pouvez être contre-interrogé sur tout
- Si vous témoignez, soyez cohérent avec tout ce que vous avez dit ou fait auparavant
- Répondez à la question posée — ne donnez pas plus d'information que nécessaire
- Si vous ne vous souvenez pas d'un détail, dites-le honnêtement — ne devinez pas
- Gardez votre calme même lors d'un contre-interrogatoire agressif

6.4 Les plaidoiries finales — votre dernière chance

Les plaidoiries finales sont votre occasion de convaincre le juge. C'est là que vous synthétisez la preuve, appliquez les principes juridiques, et expliquez pourquoi la Couronne n'a pas prouvé sa thèse hors de tout doute raisonnable.

- Structurez vos plaidoiries : (1) rappel des principes de droit, (2) analyse des témoignages, (3) application aux faits, (4) conclusion
- Vous pouvez citer des arrêts pertinents — donnez leur référence (nom, année, tribunal, paragraphe) et lisez le passage exact au juge
- Identifiez précisément les faiblesses de chaque témoin de la Couronne en lien avec les 14 facteurs d'évaluation reconnus par la jurisprudence
- Appliquez les trois étapes de R. c. W.(D.) aux faits de votre dossier
- Terminez par une conclusion claire : « La Couronne n'a pas prouvé sa thèse hors de tout doute raisonnable. Vous devez m'acquitter. »

CHAPITRE 7

Les erreurs les plus fréquentes des parties non représentées

Ces erreurs sont systématiques. Les connaître à l'avance peut vous éviter de les commettre.

X Argumenter avec les témoins pendant le contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire sert à obtenir des réponses, pas à débattre. Si vous argumentez, le témoin aura l'occasion de s'expliquer et de renforcer sa position. Posez des questions, prenez les réponses, et argumentez dans vos plaidoiries.

X Raconter votre version pendant le contre-interrogatoire

Ce n'est pas le moment de raconter ce qui s'est passé. Le contre-interrogatoire sert à affaiblir le témoin — pas à présenter votre défense. Votre version appartient à vos plaidoiries ou à votre propre témoignage.

X Poser des questions ouvertes qui donnent au témoin l'occasion d'embellir son récit

Évitez : « Expliquez-moi comment ça s'est passé. » Préférez : « N'est-il pas vrai que vous étiez à 10 mètres de distance? »

X Répondre aux questions du procureur au-delà de ce qui est demandé

Si le procureur vous demande « étiez-vous là? » — répondez oui ou non. Ne commencez pas à expliquer. Chaque information supplémentaire peut être utilisée.

X Ne pas demander la divulgation de la preuve

Avant votre procès, vous avez droit à toute la preuve de la Couronne : déclarations des témoins, notes de police, vidéos, rapports. Si vous ne l'avez pas reçue, demandez-la au tribunal avant le procès.

X Ignorer les déclarations antérieures des témoins

La déclaration initiale d'un témoin à la police est souvent différente de son témoignage en cour. Ces différences sont vos outils les plus précieux. Comparez-les systématiquement.

X Oublier de demander l'acquittement expressément dans les plaidoiries

À la fin de vos plaidoiries, demandez explicitement au juge de vous acquitter et dites pourquoi la norme hors de tout doute raisonnable n'est pas atteinte.

X Ne pas prendre de notes pendant les témoignages

Prenez des notes sur chaque point contestable pendant le témoignage de chaque témoin. Vous en aurez besoin pour le contre-interrogatoire et les plaidoiries.

CHAPITRE 8

Questions fréquentes

Les vraies questions posées par les personnes qui se représentent seules en cour criminelle.

Q : Est-ce que le juge va me juger parce que je n'ai pas d'avocat?

R : Non. Le juge est tenu d'être impartial. Il a même un devoir d'assistance particulier envers les parties non représentées — il doit s'assurer que vous comprenez vos droits procéduraux et que le procès se déroule équitablement.

Q : Est-ce que je peux lire mes notes ou un texte préparé en témoignant?

R : Non, généralement pas. Vous devez témoigner de mémoire. Vous pouvez consulter un document pour rafraîchir votre mémoire dans des conditions précises, mais cela doit être demandé au juge. Selon le type de document et le contexte, le procureur pourrait avoir accès à ce document — ce n'est pas automatique, mais c'est un risque à considérer. Consultez un avocat avant de décider.

Q : Est-ce que je peux citer des décisions de jurisprudence en cour?

R : Oui, absolument. Les décisions de jurisprudence sont des références publiques. Préparez une liste de vos citations avec les paragraphes pertinents et remettez-la au juge et au procureur au début de vos plaidoiries.

Q : Le procureur peut-il me poser des questions sur mon passé criminel si je témoigne?

R : Dans certains cas oui — notamment si vous avez des condamnations antérieures pour des infractions impliquant la malhonnêteté. Cela peut affecter votre crédibilité. C'est l'une des raisons pour lesquelles la décision de témoigner est stratégiquement importante.

Q : Qu'est-ce que je fais si le procureur pose des questions auxquelles je ne veux pas répondre?

R : Vous pouvez soulever une objection si la question est non pertinente, confidentielle, ou si elle viole un principe de preuve. Dites : « Objection, Votre Honneur » et expliquez brièvement pourquoi. Le juge décidera si la question est permise.

Q : Est-ce que le juge peut tenir contre moi le fait que je ne témoigne pas?

R : Non. L'article 11c) de la Charte garantit que vous ne pouvez pas être contraint de témoigner contre vous-même. Le juge ne peut tirer aucune inférence défavorable de votre silence.

Q : Comment je sais si j'ai un bon dossier pour me défendre seul?

R : Honnêtement? Très rarement. Les dossiers criminels impliquent des règles de preuve complexes, des délais stricts, des principes constitutionnels et une connaissance de la jurisprudence que la plupart des gens n'ont pas. Ce guide vous donne des outils — mais un avocat expérimenté peut faire une différence que ce guide ne peut pas reproduire.

CHAPITRE 9

Conclusion — pourquoi un avocat fait la différence

Ce guide vous a donné les outils conceptuels essentiels. Mais connaître les règles et savoir les appliquer dans le feu d'un procès sont deux choses différentes.

Les principes que vous avez appris dans ce guide — la distinction crédibilité/fiabilité, les 14 facteurs d'évaluation des témoins, les mythes interdits par la jurisprudence, le cadre d'analyse des versions contradictoires — sont les mêmes que ceux qu'un avocat criminaliste expérimenté maîtrise et applique tous les jours.

La différence, c'est que l'avocat sait quand les invoquer, comment les formuler pour convaincre un juge, et comment anticiper les arguments de la Couronne. Il sait aussi quand ne pas les invoquer — et ce silence stratégique peut être tout aussi déterminant.

Si vous avez lu ce guide et que vous réalisez que votre dossier est plus complexe que vous ne le pensiez, c'est une bonne chose. C'est le premier pas vers une défense éclairée. Appelez-nous — la consultation initiale est gratuite.

Mahmoud Avocats — Nous sommes là pour vous

- Me Mustapha Mahmoud — Avocat criminaliste exclusif depuis plus de 10 ans
- Plaidé devant toutes les instances au Québec, incluant la Cour suprême du Canada
- Disponible 24h/7 — Urgences acceptées
- Honoraires forfaitaires — Plans de paiement sans intérêts jusqu'à 24 mois
- Aide juridique acceptée
- Service en français, anglais et arabe
-
- ■ 514-601-2404
- ■ WhatsApp : 514-601-2404
- ✉ mahmoud@mmavocatsmtl.com
- ■ mmavocatsmtl.ca
- ■ 9880 rue Clark, suite 207, Montréal, QC H3L 2R3
-
- Consultation téléphonique initiale GRATUITE

« L'obligation de représenter le client avec vigueur impose à l'avocat de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplorables soient-elles, qui, selon lui, aideront la cause de son client. »

Groia c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 27, par. 73